

KITEGA, le 14 janvier 1930.-

No 157 T.F.-

OBJET :

Zones de protection temporaire.-

Мелли

2190
20/1/30



Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser reception de votre no5605 du 17-12-29 et de vous envoyer mon avis au sujet des questions posees

Dans un pays peuple comme l'Urundi où il n'y a que l'ort peu de place pour l'Européen, l'indigène lui-même est, on peut dire, colon. - C'est pourquoi le système des zones de protection est certainement le meilleur de tous ceux que l'on pourrait appliquer. -

Four que ce systeme des zones donne le resultat que nous sommes en droit d'esperer, deux conditions sine qua non s'imposent: 1o) l'indigene doit avoir interet au succes de l'entreprise comme l'organisme detenteur de la zone lui-meme.-

20) L'organisme détenteur de la zone doit avoir des garanties suffisantes pour pouvoir engager des capitaux nécessaires au succès de l'entreprise, garanties d'autant plus indispensables que les capitaux engagés sont plus importants.-

Une des principales garanties est la durée.-C'est pourquoi j'estime qu'une 1ere periode de 10 ans n'est interessante pour l'organisme que si elle est suivie soit d'une, soit de plusieurs autres. Sinon, nous ne trouverons pour s'occuper des zones que des gens voulant faire du gros benefice rapidement et sans s'inquieter de l'avenir.-Ces gens ne sont pas interessants pour le pays et encore moins pour l'indigene.-

Je suis donc d'avis d'accorder aux détenteurs de zones une 1er période de 10 suivie de 2 autres si les obligations prévues sont respectées.-30 ans est un laps de temps normal qu'il y a, pour le pays intérêt à donner.-

Une autre garantie importante à donner aux détenteurs de zones qui doivent nécessairement engager d'importants capitaux, est de les préserver d'une concurrence déloyale. - Cette concurrence pour

Monsieur le Gouverneur du RUANDA-URUNDI,

USUMBURA.-

kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka....., No.....
Atakapofika amelazimishwa
Kabila....., amepewa ruhusa pamoja na
Huyu..... bin binti.....
District.....
Ruhusa ya njia. No.....
ADA 1 FR.

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI

Ruhusa ya njia. No.....
District.....
Huyu..... bin binti.....
Kabila....., amepewa ruhusa pamoja na
..... kwenda
Atakapofika amelazimishwa
kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka....., No.....
ADA 1 FR.

kuonyesha serkali, cheti ya kodi mwaka....., No.....
Atakapofika amelazimishwa
Kabila....., amepewa ruhusa pamoja na
Huyu..... bin binti.....
District.....
Ruhusa ya njia. No.....
ADA 1 FR.

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI

Ruhusa ya njia. No.....
District.....
Huyu..... bin binti.....
Kabila....., amepewa ruhusa pamoja na
..... kwenda
Atakapofika amelazimishwa
kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka....., No.....
ADA 1 FR.

rait avoir lieu si le 1er venu, n'ayant fait dans le pays aucune
depense,,pouvait venir commercer dans les zones et par conse-
quent profiter de depenses faites par d'autres.-

Jusqu'a present, le commerce ambulant a toujours ete inter-
dit dans l'Urundi et ^{je} ne vois aucun motif de changer de regime.-
Les centres administratifs doivent rester les seuls centres com-
merciaux.-Ils suffisent largement; mais par contre le beneficiai-
re de la zone doit pouvoir acheter dans le centre industriel de
sa zone.- (Eventuellement le mot "zone" pourrait etre remplace ici
par "Rayon d'usinage").- Le contraire ne serait pas logique puis-
qu'il obligerait a des deplacements inutiles.-

De meme, l'ouverture d'une cantine a l'usage des travail-
leurs et des producteurs, dans le centre industriel me parait une
heureuse idee.-

Par contre, j'ai toujours ete oppose au systeme des mono-
poles, parce qu'il n'est que tres rarement profitable au pays et
que finalement c'est toujours l'indigene qui en fait les frais.-
Or, nous devons travailler ici dans l'interet du pays, donc de l'
indigene, et non dans l'interet unique d'une Societe X ou Y.-

L'indigene doit donc etre toujours libre de vendre son
produit dans n'importe quel centre commercial.- C'est pour nous
la garantie qu'il en obtiendra un prix suffisant.-

La conclusion de contrats entre beneficiaires de zones
et producteurs me parait etre une heureuse solution parce qu'il
associe davantage l'indigene a l'interet de l'entreprise; mais
il est ^{bien} entendu qu'aucune pression ne peut etre faite sur le pro-
ducteur.-

Cependant, pour eviter des abus toujours possibles, l'AD-
ministration doit se reserver le droit d'approuver ces contrats.

En conclusion, j'approuve les idees emises par le Presi-
dent de la Cie Agricole de l'Urundi dans sa lettre du 12-12-29
qui vous est adressee.-

Une objection pourrait etre faite et la voici:
Des detenteurs de zones pourraient entreprendre une exploitation
leur rapportant plus au moins, mais sans benefices possibles pour
l'indigene.-

Pour obtenir la garantie de duree, ces organismes fe-

District
Huyu bin
Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
Atakapofika amelazimishwa
kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka , N°
ADA 1 FR.

Ruhusa ya njia.

N°

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

Ruhusa ya njia.

N°

District
Huyu bin
Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
Atakapofika amelazimishwa
kuonyesha serkali, cheti ya kodi mwaka , N°
ADA 1 FR.

District
Huyu bin
Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
Atakapofika amelazimishwa
kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka , N°
ADA 1 FR.

Ruhusa ya njia.

N°

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI

Ruhusa ya njia.

N°

District
Huyu bin
Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
Atakapofika amelazimishwa
kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka , N°
ADA 1 FR.

raient rapidement de grosses dépenses dans leurs zones.- Qu'arriverait-il dans ce cas?

L'indigène n'étant pas obligé de travailler pour la Société bénéficiaire de la zone, cette dernière serait obligée ou bien de changer de programme ou de disparaître.-

Le Résident de l'Urundi, ff, de l'EFINE:

M. de 1142

District
 Huyu bin binti
 Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
 Atakapofika amelazimishwa
 kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka , No
 ADA 1 FR.

Ruhusa ya njia.
 No

TERRITOIRE
 RUANDA-URUNDI

TERRITOIRE
 RUANDA-URUNDI

No

Ruhusa ya njia.
 District
 Huyu bin binti
 Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
 kwenda
 Atakapofika amelazimishwa
 kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka , No
 ADA 1 FR.

District
 Huyu bin binti
 Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
 Atakapofika amelazimishwa
 kuonyesha serkali, cheti ya kodi mwaka , No
 ADA 1 FR.

Ruhusa ya njia.
 No

TERRITOIRE
 RUANDA - URUNDI

TERRITOIRE
 RUANDA-URUNDI

No

Ruhusa ya njia.
 District
 Huyu bin binti
 Kabila , amepewa ruhusa pamoja na
 kwenda
 Atakapofika amelazimishwa
 kuonyesha Serkali, cheti ya kodi mwaka , No
 ADA 1 FR.

Us. 28. 8. 30

T.F. n° 867 / J. 3/1/22 868 p. inf. à m. le G. G.

Société Agrumidi.
Cultures et collaboration
avec les indigènes.

Ministre,

Parvenant
Commissaire

suite à la lettre 109 du 15 juil.
et dernier 4^e direction générale 1^{re} direction, j'ai l'h. de
vous faire part de mes avis et considérations.

1^{re} Je ne vois pas, en principe, d'inconvénient à ce que
le bénéficiaire d'une zone de protection puisse acquiescer
deux hectares et quelque peu plus, et pleine propriété, par
l'octroi de l'ensemble de ses installations.

L'autorisation d'acquisition sollicitée serait en un octroyée
suivant le développement de l'entreprise et ses nécessités
réelles.

2^e Il ne me paraît pas douteux, ~~qu'il n'y ait pas de~~,
~~la limite des zones de protection doivent correspondre~~
~~aux celles des affaires de circumscriptio indigènes~~
que ~~ne~~ ^{n'accorder} ~~on~~ ^{car} aucune garantie au bénéficiaire ~~une~~ zone
que l'assurance de ne pas autoriser ^{une} installation concou-
rante à moins de trente kilomètres de la rive, est
insuffisant comme protection effective.

Nul doute que les natifs seraient favorisés par la
concurrence qui s'établirait nécessairement, mais il est
d'autre part certain que les risques ^à ~~encourir~~ par l'en-
treprise ayant investi de sérieux capitaux dans l'affaire,
~~peuvent~~ inciter le capitaliste à ne pas s'engager
dans cette voie.

Notamment du principe que dans ce pays où la densité
de population ne permet pas l'octroi de vastes concessions,
il faut cependant chercher à créer des ressources à
l'indigène par le développement rationnel de l'agri-
culture, nous devons favoriser l'établissement d'orga-
nismes destinés, selon nos vues, à la pénétration agri-
cole de nos méthodes à rendement supérieur.

Dans la réalité des choses, le bénéficiaire d'une zone
de protection se trouverait en commençant à acquiescer

On: C. J.
28/8/30.
D.J.

Remise 1 exempl.
suppl. à T.F.

61

la marchandise par contrats de fourniture passés avec le producteur indigène.

Intéressé à ce que la production augmente le plus possible il est amené à distribuer des semences sélectionnées, à faire surveiller les cultures par son personnel, à prendre livraison des produits par transports mécaniques supprimant le portage sur la plus large mesure.

Pour rémunérer la mise de fonds ~~en~~ à laquelle s'ajoutent les charges imposées au bénéficiaire de la zone, ce dernier estime qu'il doit passer comptes sur l'exécution des marchés passés avec les producteurs autochtones. C'est compréhensible.

Il est ce qui amène le représentant de l'agrandi-
ment à dire que "il devrait être bien entendu que l'admini-
stration ne sanctionnerait la conclusion de contrats, à l'in-
térieur d'une zone ainsi délimitée, qu'avec le bénéficiaire
de cette zone."

Il ne me paraît pas possible d'acquiescer à ce desideratum.
Ce serait, d'une part, porter atteinte à la liberté du com-
merce, chacun devant ~~passer~~ ses ventes libres de contraintes avec qui
lui convient; et d'autre, ce ^{monopole constituant} ~~serait~~ une violation indirecte
de l'art 2 alinéa 3 de la Charte Coloniale stipulant que
"nul ne peut être contraint de travailler pour le compte
ou au profit d'un particulier ou de sociétés."

De même que le producteur indigène ne peut se voir es-
traint à travailler pour le compte ou au profit d'une
société, et même il est libre de porter ses produits
et de contracter avec qui lui offre le meilleur prix de sa
marchandise. Il ne peut être question de lier les popula-

tion, envers le bénéficiaire d'une zone de protection, inter-
dit aux autochtones de passer contrat avec le commerçant de son choix pour s'assurer la vente
de sa production. Il appartient au ^{bénéficiaire de la zone} ~~ce dernier~~, lorsqu'il a remis des semences,
et des instruments aratoires, lorsqu'il fait surveiller les
champs expérimentaux par son personnel spécialisé, de passer
avec le cultivateur indigène un contrat de fourniture et
la récolte, contrat dont l'exécution peut donner lieu
à l'action en dommages-intérêts. Le prix de vente étant
équitablement fixé à l'intervention de l'administration, rares seront les
contractants indigènes qui chercheront à se soustraire à l'exécution
à leurs obligations.

rien ne s'opposait d'ailleurs à ce que les bénéficiaires de

zones voisines s'engagent réciproquement, sous clause pénale
sévère, à ne pas commercer ~~pas~~ dans les ^{autres} zones ~~concernées~~ ^{concernées}.
Les zones de protection pourraient parfaitement n'être ^{octroyées} ~~accordées~~ que
sous cette restriction conventionnelle.

De cette façon, on ne leur accorde pas un monopole, l'indus-
trie restant libre de contracter avec les commerçants installés dans
les ~~circumscriptions~~ ^{administrations} centrales,
les limites des zones de protection peuvent correspondre sous plus
avec celles des chefferies ou provinces indigènes sans qu'il y ait
un ^{la} ~~un~~ ^{substitution} ~~substitution~~ ^{des} zones neutres, ni la pénétration agricole
soit nulle au grand détriment de l'intérêt général.

3^e Je partage l'opinion émise par votre correspondant au sujet
du partage des produits suivant contrat d'association et
participation. Cette méthode ne paraît vraie à l'échec pour
le motif qui s'ajoute.
En résumé, la protection accordée aux bénéficiaires de zone
apparaît suffisante avec la garantie qu'aucun organisme
similaire ne pourra s'installer dans la région délimitée, ni
les commercer sous peine de voir jouer la clause pénale.

4^e La durée de cette protection accordée pour dix ans serait
renouvelable ^{deux reprises} si les obligations annoncées ont été remplies
à la satisfaction du gouvernement.

Dans le surplus, je m'y réfère à mes lettres 115 de 20 mars
et 268 du 14 juin dernier.

Copie de la présente est transmise au gouverneur général
de gv
by